

parti au sujet du bill à l'étude soit dépourvu de fondement et de logique. S'il désire respecter le concept d'une pension de vieillesse universelle non assujettie à l'évaluation des ressources, comme le préconisait le comité de 1951, que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social se lève et l'affirme carrément. Ne lui permettons pas de ballotter les piètres dispositions du bill qu'il a présenté.

Quant à l'amendement proposé par le député de Winnipeg-Nord-Centre, il devrait être apparent non seulement par son libellé, mais grâce aux propos qu'il a tenus en le présentant, qu'il s'agit là de la question fondamentale sur laquelle il cherche à fixer l'attention de la Chambre en ce moment. Nous savons tous que le fond de cet amendement, s'il est adopté, portera la pension de vieillesse universelle, sans évaluation de ressources, de \$75 à \$105 par mois.

M. Langlois (Chicoutimi): Où irez-vous chercher les 100 millions de dollars de plus?

M. Barnett: Nous pourrions faire valoir ce que nous considérons comme un niveau approprié, mais le fait que l'amendement a été proposé par ce secteur de la Chambre, signifie que nous croyons ce niveau approprié. Si le ministre veut penser que nous pirouettons sur nous-mêmes à cet égard, qu'il se regarde dans la glace et qu'il dise qui fait la pirouette; car nous appuyons résolument l'amendement et le concept qui est maintenant à la base de la loi sur la sécurité de la vieillesse.

Nous estimons qu'il faut maintenir et mettre en valeur ce concept fondamental, car notre pays en aura besoin dans un avenir prévisible. C'est sur ce problème que porte l'amendement. C'est pourquoi nous demandons l'appui de tous les députés. Par son vote, la Chambre peut clairement faire connaître ses désirs au gouvernement. Nous pourrions alors espérer que même ce cabinet tiendra compte des opinions bien tranchées exprimées par l'Assemblée parlementaire que nous formons actuellement sous la présidence de l'Orateur.

On peut écarter l'argument de procédure, spécieux et étroit, avancé par le député de Medicine-Hat (M. Olson). Si les membres de son parti sont intéressés, comme il le prétend au bien-être des citoyens âgés, ils appuieront cet amendement. Le député de Medicine-Hat est certainement d'accord avec moi sur ce point. J'ai dissipé les conceptions erronées de procédure qu'il nourrissait lors de son précédent discours.

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Si la Chambre le désire, je suis disposé à rendre une décision sur la recevabilité de l'amendement proposé par le député de Winnipeg-Nord-Centre.

Des voix: Entendu.

M. l'Orateur suppléant: Sur la motion que le bill n° C-251 soit lu maintenant pour la troisième fois, l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre a proposé:

Que le bill n° S-251 ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois mais qu'il soit déferé au comité plénier de la Chambre, qui réexaminera l'évaluation du revenu prévue à l'article 3 dudit bill.

En examinant des amendements apportés à un bill lors de la troisième lecture, il faut songer à trois choses au moins. Premièrement, l'amendement porte-t-il atteinte au projet de résolution qui a précédé le projet de loi de finances? Deuxièmement, l'amendement contredit-il le principe qui a été reconnu quand le bill a été adopté lors de la deuxième lecture? Troisièmement, l'amendement renferme-t-il des questions étrangères au bill lui-même?

Il n'y a aucun doute quant à l'intention de l'amendement dont la Chambre est saisie. S'il devait avoir un résultat réel ou pratique, il pécherait effectivement contre la résolution qui a précédé le bill; il serait contraire au principe adopté à l'étape de la deuxième lecture et introduirait un élément nouveau dans le projet de loi. Mais la présidence se préoccupe également du libellé de l'amendement. Tout d'abord, il renvoie le bill au comité plénier. Permettez-moi de citer le commentaire 415, alinéa 2, de la quatrième édition du *Précis de procédure parlementaire* de Beauchesne, à la page 294:

On peut renvoyer un bill plusieurs fois, avec ou sans limitation;...

Ainsi, compte tenu du fait qu'on peut renvoyer un bill, je dirais à la Chambre que peu importe l'intention de l'amendement, l'objet qui y est exprimé est de «réexaminer» l'évaluation du revenu prévue à l'article 3. Il n'est peut-être pas contraire au Règlement de réexaminer un bill, en comité plénier dans certains cas, mais, en l'occurrence, je doute fort que ce nouvel examen puisse donner lieu à un changement pratique.

Cependant, étant donné le libellé de l'amendement, et après avoir pesé les deux côtés de la question, j'ai l'intention de déclarer l'amendement recevable, ce que je fais maintenant.